

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 12 décembre 2014**

**Rapporteur :  
Monsieur Georges-Philippe  
FONTAINE**

**N° 38**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 19/12/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 19/12/2014 (accusé de réception du 19/12/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées*

*Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor**

**Il s'agit d'attribuer une indemnité de conseil au comptable du trésor, au titre de ses fonctions de receveur municipal. Le montant demandé est de 9 223,96 €. Il résulte de l'arrêté du 16 décembre 1983 qu' « outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévues aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.**

**\*\*\*\*\***

Madame Régine Hado, comptable du Trésor chargée des fonctions de receveur municipal a sollicité la commune pour l'attribution et le versement d'une indemnité de conseil. Il résulte de l'arrêté du 16 décembre 1983 qu' « outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévues aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du - développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses des trois derniers exercices et d'un taux par tranche de dépenses. Le taux peut être modulé en fonction du niveau de conseil.

La demande de madame Régine Hado porte sur une indemnité au taux de 100 % soit 9 223,96 euros pour l'année 2014.

\*\*\*

Après avoir délibéré (6 voix contre ; 38 voix pour), le conseil municipal décide, de se prononcer favorablement sur l'attribution de cette indemnité au taux de 100 %.

Le maire,

Ludovic JOLIVET